

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à l'EARL HEYMAN des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à CAËSTRE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.411-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 accordant à l'EARL HEYMAN l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs, de volailles, une plateforme de compostage et un forage de prélèvement d'eau souterraine pour son installation soumise à autorisation située 97 chemin de Paradis à CAËSTRE (59190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier technique du 15 mars 2019 et complété le 9 septembre 2021 de déclaration de modification de l'installation de l'EARL HEYMAN pour son installation soumise à autorisation située 97 chemin de Paradis à CAËSTRE (59190) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3619 déposé par l'EARL HEYMAN le 21 mai 2019 relatif au projet de modification d'un élevage avicole sur la commune de CAËSTRE ;

Vu la décision n° 2019-3619 de non soumission à étude d'impact sur ce projet de modification d'un élevage avicole du 24 juin 2019 en application de l'article R 122.3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 16 septembre 2021 de la direction départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 30 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnés par l'installation ;

2. les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRET E

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, est complété par les dispositions du présent arrêté.

L'EARL HEYMAN est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modifications concerneront la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage avicole avec une légère augmentation des effectifs animaux volailles (170 000 places de poulets de chair), la désaffectation d'une ancienne porcherie et l'arrêt de l'élevage porcin, la couverture de la plateforme de compostage et de l'extension d'un hangar de stockage.

Article 2 - Liste des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
3660	a	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	170000	emplacements
4718	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	14,5	tonnes
1530	3	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1200	m ³
2780	1b	D	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	5,3	tonnes/jour
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine	Profondeur : 120 mètres débit : 3 m ³ /h	-

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 - Prescriptions techniques

Dans le cadre de la modification de l'installation classée située à CAËSTRE 97 chemin de Paradis :

- l'ensemble du fumier et des eaux de lavage produits sur le site seront compostés dans l'unité de compostage du site ;
- la haie située au sud des bâtiments sera prolongée vers l'ouest jusqu'à la limite de propriété puis vers le nord jusqu'au chemin des moutons ;
- l'unité de compostage sera couverte.

Article 4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Celle-ci précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAËSTRE,

- directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

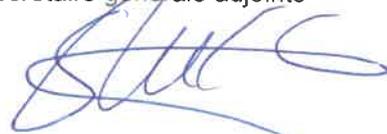
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAËSTRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CAËSTRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI